



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2017-93-06-21
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification du plan local d'urbanisme
de Mouans-Sartoux (06)**

N° saisine : CU-2017-93-06-21

n° MRAe : 2017DKPACA98

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-06-21, relative à la modification du plan local d'urbanisme de Mouans-Sartoux (06) déposée par la commune de Mouans-Sartoux, reçue le 12/10/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 13/10/2017 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Mouans-Sartoux, d'une superficie de 1 352 ha, compte 9 544 habitants (recensement 2014) ;

Considérant que la modification n°3 du PLU a pour objet de supprimer l'identification « patrimoine » de deux éléments distincts afin de pouvoir réaliser deux projets :

- n°76, relatif au bassin agricole situé près du giratoire de la pénétrante Cannes-Grasse pour permettre la réalisation d'une extension du parking de co-voiturage ;
- n°19, relatif à la bastide du vieux château située au centre-ville sur la parcelle AZ14 pour permettre la réalisation d'un bâtiment de mixité fonctionnelle à usage de bureaux, logements locatifs sociaux et salle de spectacle ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que la modification n°3 ne remet pas en cause la silhouette du village de Mouans-Sartoux, élément paysager qualifié de fort dans l'atlas des paysages ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°3 du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Mouans-Sartoux (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

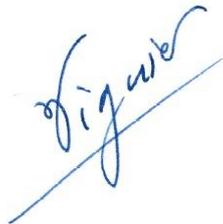
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 10 novembre 2017

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,

A handwritten signature in blue ink, reading "Viguié", written over a horizontal line.

Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3